

**CE CONCOURS S'ADRESSE AUX RÉSIDENTS DU CANADA SEULEMENT
ET EST RÉGI PAR LES LOIS CANADIENNES**

CONCOURS TOUCHÉ À WINNIPEG DE TIMBER MART

1. DATES IMPORTANTES :

Le concours TOUCHÉ À WINNIPEG DE TIMBER MART (le « **concours** ») débute le 26 juin 2025 à 9h00, Heure de l'Atlantique (« HA ») et se termine le 30 juillet 2025 à 23h59 HA (la « **période du concours** »).

2. ADMISSIBILITÉ À PARTICIPER :

Ce concours s'adresse aux résidents autorisés du Canada ayant atteint l'âge de la majorité dans la province/le territoire où ils habitent, à l'exception des employés, représentants ou mandataires (ainsi que de tout membre de leur famille immédiate et toute personne vivant sous le même toit, apparentée ou non) de TBM Holdco Ltd. (le « **commanditaire** »), CFL Ventures et ses sociétés affiliées et entités apparentées (y compris la Ligue canadienne de football, CFL Enterprises L.P., CFL Enterprises G.P. Inc., CFL Holdings G.P. Inc., et CFL Holdings L.P. et les membres de la Ligue canadienne de football) et chacune de leurs sociétés mères, commandités, filiales, sociétés affiliées, fournisseurs de prix, et agences de publicité/promotion respectifs (y compris, mais sans s'y limiter, Sims Advertising et Believeco, ainsi que de toute autre personne ou entité participant à la conception, la production, la mise en œuvre, l'administration, la sélection du gagnant ou l'exécution du concours (collectivement, les « **parties au concours** »).

3. ACCEPTATION D'ÊTRE LÉGALEMENT LIÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

En participant au concours, vous confirmez que vous avez lu le présent règlement officiel (le « **règlement** ») et que vous acceptez d'être légalement lié par tel règlement.

4. ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS :

Aux fins de ce concours, vous devez vous rendre à un établissement TIMBER MART participant au Canada (chacun, un « **établissement participant** » et collectivement, les « **établissements participants** ») durant la période du concours. Pour trouver un établissement participant près de chez vous, et pour connaître les heures d'ouverture, visitez le site : <https://timbermart.ca/fr/nous-joindre/#>.

5. COMMENT OBTENIR UN BULLETIN DE PARTICIPATION ET PARTICIPER :

AUCUN ACHAT NÉCESSAIRE. DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONCOURS, UN ACHAT N'AUGMENTERA PAS VOS CHANCES DE GAGNER ET N'AURA AUCUNE IMPACT QUELCONQUE SUR CELLES-CI. Pour participer, rendez-vous à un établissement participant durant les heures normales d'ouverture et demandez un (1) bulletin de participation (chacun, un « **bulletin de participation** »), jusqu'à épuisement des stocks. Ou encore, vous pouvez : scanner le code QR dans un lieu participant pour obtenir une copie virtuelle du bulletin de vote. Ensuite, remplissez le bulletin en y inscrivant tous les renseignements requis, et déposez-le dans la boîte officielle des bulletins de participation à un établissement participant (ou dans le cas d'un bulletin de vote virtuel, soumettez-le en ligne) afin d'obtenir une (1) participation (chacune, une « **participation** » et collectivement, les « **participations** ») au concours. Pour être admissible, votre participation doit être soumise et reçue conformément au présent règlement durant la période du concours. Seuls les bulletins officiels (tel qu'établi par le commanditaire, à sa seule et entière discrétion) seront jugés valides aux fins du concours.

6. LIMITE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Limite d'une (1) participation par personne et par jour. S'il est établi par le commanditaire (selon toute preuve ou autre information à sa disposition, ou découverte de quelque autre façon par le commanditaire) qu'une personne a tenté : (i) d'obtenir plus d'une (1) participation par jour; et/ou (ii) d'utiliser plusieurs noms, plusieurs identités et/ou tout autre moyen ne respectant pas l'interprétation du commanditaire de la lettre et l'esprit du présent règlement, pour s'inscrire ou participer au concours, ou pour perturber de quelque autre manière ledit concours, telle personne pourra alors être disqualifiée du concours, et ce, à la seule et entière discrétion du commanditaire. Les parties au concours et chacun de leurs mandataires, actionnaires, dirigeants, employés, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **parties renonciataires** ») ne peuvent être tenus responsables et se dégagent de toute responsabilité à l'égard de tout bulletin/toute participation parvenu(e) en retard, perdu(e), mal acheminé(e), retardé(e) ou incomplet(ète) (lesquels seront alors annulés). Tout bulletin/toute participation pourra être rejeté(e), à la seule et entière discrétion du commanditaire, s'il/si elle n'est pas soumis(e) et reçu(e) conformément au présent règlement durant la période du concours à un établissement participant durant les heures normales d'ouverture.

7. VÉRIFICATION :

Tous les bulletins, toutes les participations et tous les participants peuvent faire l'objet d'une vérification en tout temps et pour quelque raison que ce soit. Le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité et/ou d'admissibilité (sous une forme acceptable pour le commanditaire – y compris, mais non exclusivement, une carte d'identité à photo émise par le gouvernement) : (i) afin de vérifier l'admissibilité d'une personne à participer au concours; (ii) afin de vérifier l'admissibilité et/ou la légitimité d'un bulletin, d'une participation et/ou autre information soumise (ou prétendument soumise) dans le cadre du présent concours; et/ou (iii) pour toute autre raison jugée nécessaire par le commanditaire, à sa seule et entière discrétion, afin d'administrer le concours conformément à l'interprétation du commanditaire de la lettre et à l'esprit du présent règlement. Tout manquement à fournir telle preuve, à l'entière satisfaction du commanditaire et dans le délai précisé par ce dernier, pourra entraîner une disqualification, et ce, à la seule et entière discrétion du commanditaire. Seule le(s) chronomètre(s) officiel(s) utilisés par le commanditaire dans le cadre du concours sera/seront considéré(s) comme un critère déterminant de l'heure.

8. PRIX :

Il y aura un (1) prix (le « **prix** ») à gagner, lequel consiste en un voyage pour le gagnant confirmé et un (1) invité (l'« **invité** ») à Winnipeg, en Manitoba pour assister à la 112^e Coupe Grey (le « **match** »). Le match est actuellement prévu pour le **16 novembre 2025** – cependant, la date du match est sujet à changement. Le prix comprend : (i) un transport aller-retour (en classe économique) à Winnipeg, en Colombie-Britannique pour le gagnant confirmé et son invité, d'un lieu au Canada à proximité de la résidence du gagnant confirmé (à être déterminé par le commanditaire à sa seule et entière discrétion); (ii) l'hébergement pour deux (2) personnes (occupation double) pour trois (3) nuitées à l'hôtel ou aux hôtels déterminés par le commanditaire, à sa seule et

entière discrétion; (iii) deux (2) billets d'admission général au match (niveau de sièges à être déterminé par le commanditaire à sa seule et entière discrétion); et (iv) deux (2) billets d'admission général à un festival Coupe Grey. Le voyage doit avoir lieu entre **le 14 novembre 2025 et le 17 novembre 2024** (ou aux autres dates telles que spécifiées par le commanditaire, à sa seule et entière discrétion).

La valeur au détail totale approximative du prix est de 6 000 \$ CAD selon un départ de Toronto, par exemple – même si la valeur au détail réelle peut varier selon le lieu de départ. En aucune circonstance que ce soit, la différence entre les valeurs au détail réelle et approximative ne sera attribuée. Le choix du transport, de l'hébergement aux hôtels (incluant, sans limitation, la dimension de la chambre et l'occupation), et de tous les autres aspects du prix, sont à la seule et entière discrétion du commanditaire.

Le gagnant est entièrement responsable du paiement de toutes les taxes applicables et de la déclaration de tout revenu imposable associé au prix.

NOTE IMPORTANTE : Dans le cas où le gagnant confirmé réside dans un rayon de 300 kilomètres de Winnipeg, en Manitoba (tel que déterminé par le commanditaire à sa seule et entière discrétion), le commanditaire déterminera, à sa seule et entière discrétion, si le prix comprendra ou non un transport aérien, une autre forme de transport vers et depuis Winnipeg, en Manitoba ou le remboursement de certains coûts de carburant encourus. Toutes les décisions du commanditaire à cet égard seront définitives et exécutoires sans droit d'appel.

Sans porter préjudice au caractère général de ce qui précède, le prix est assujéti aux conditions générales suivantes : (i) le prix doit être accepté tel qu'attribué et n'est ni cessible, ni transférable ni échangeable contre de l'argent comptant (sauf sur autorisation spécifique du commanditaire, à sa seule et entière discrétion); (ii) aucune substitution n'est permise, sauf au choix du commanditaire; (iii) tous les voyages reliés au prix doivent avoir lieu entre ou aux dates spécifiées par le commanditaire (sinon le prix peut, à la seule et entière discrétion du commanditaire, être perdu dans son intégralité, et, si perdu, rien ne sera substitué); (iv) le gagnant confirmé et son invité doivent posséder tous les documents nécessaires pour voyager et voyager selon le même itinéraire tel qu'établi par ou au nom du commanditaire; (v) les coûts de ce qui n'est pas spécifiquement ni expressément énoncé précédemment comme étant inclut dans le prix, sont l'entière et absolue responsabilité du gagnant confirmé et de son invité, incluant, mais sans s'y limiter : les repas et les breuvages; les pourboires; le divertissement; l'assurance santé et de voyage; le transport du gagnant confirmé et de son invité à partir d'un lieu au Canada sélectionné par le commanditaire; le transport supplémentaire; les frais d'excédent de bagage et autres frais; les effets personnels (REMARQUE : le gagnant confirmé et/ou son invité peuvent devoir présenter une carte de crédit reconnue et valide à leur nom au moment de l'arrivée à l'hôtel pour couvrir toutes les dépenses accessoires); (vi) si le gagnant confirmé et/ou son invité ne peuvent pas utiliser toutes les composantes du prix, alors de telle(s) composante(s) de prix non utilisées peuvent, à la seule et entière discrétion du commanditaire, être perdues dans leur intégralité, et si perdues, rien en leur sera substitué; (vii) le commanditaire se réserve le droit en tout temps : (a) d'imposer des restrictions raisonnables sur la disponibilité ou l'utilisation du prix ou toute composante de celui-ci; et (b) de substituer le prix ou une composante de celui-ci pour toute raison par un prix ou une(des) composante(s) de prix de valeur au détail égale ou supérieure, incluant, sans limitation, mais uniquement à la seule et entière discrétion du commanditaire, par une somme en argent comptant; (viii) tous les arrangements de voyage reliés au prix doivent avoir été effectués par l'intermédiaire du commanditaire ou de ses agents désignés; et (ix) en acceptant le prix, le gagnant confirmé accepte de renoncer à tous recours contre le commanditaire et toutes les autres parties renonciataires si le prix ou une composante de celui-ci ne lui satisferait pas, en tout ou en partie.

Exigences par rapport à l'invité : L'invité du gagnant confirmé doit : (a) avoir atteint l'âge de la majorité dans son lieu de résidence, ou avoir le consentement express écrit (tant le format que le contenu doivent être jugés suffisants par le commanditaire, à sa seule et entière discrétion) pour accompagner le gagnant confirmé lors du voyage faisant l'objet du prix; et (b) signer (ou faire signer par son parent ou gardien légal s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité dans son lieu de résidence) et retourner le formulaire de déclaration et quittance du commanditaire (avant la date indiquée sur le formulaire) indiquant qu'il renonce à tout recours contre les parties renonciataires relativement à sa participation au prix (incluant, mais sans s'y limiter, à tout voyage s'y rattachant).

Il est fortement recommandé que le gagnant confirmé et son invité obtiennent une assurance de voyage et médicale adéquate avant le départ. Le transport est sous réserve de la disponibilité, des périodes d'interdiction, des règlements et restrictions gouvernementales des compagnies aériennes, et des aéroports, ainsi que d'autres restrictions et règlements de transport.

Le commanditaire et toutes les autres parties renonciataires ne sont pas responsables de tout délai, report, rééchelonnement, ou annulation, pour toute raison, de tout aspect du prix – y compris, mais sans s'y limiter, du transport ou du match. Ni le gagnant confirmé ni son invité, ni aucune autre personne ou entité ne sera indemnisé dans l'éventualité d'un tel délai, annulation ou autre événement prévu aux présentes. Le commanditaire ne remplacera aucun billet perdu ou volé. Les modifications au(x) vol(s) et/ou aux noms de passagers ne seront pas acceptés une fois que les réservations auront été confirmées.

Aucune des parties renonciataires ne fait de déclaration ni n'offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité ou la convenance du prix attribué dans le cadre de ce concours. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, le gagnant confirmé et/ou son invité reconnaît et accepte qu'il ne pourra revendiquer quelque remboursement ni intenter quelque recours judiciaire ou fondé sur l'équité à l'endroit du commanditaire ou l'une des autres parties renonciataires, advenant le cas où le prix ne serait pas adapté au but visé ou s'avérerait insatisfaisant, de quelque manière que ce soit. Plus précisément et afin de dissiper tout doute, en acceptant le prix, le gagnant confirmé consent à renoncer à tout recours à l'égard du commanditaire et les autres parties renonciataires si le prix ou toute composante dudit prix s'avère insatisfaisant(e), en tout ou en partie.

En participant à ce concours et en acceptant le prix, le gagnant du prix accepte de maintenir un comportement conforme à toutes les lois applicables et aux pratiques sociales généralement acceptées dans le cadre de la participation à tout concours ou activité liée au prix. Le gagnant du prix comprend et accepte que le commanditaire ou les fournisseurs du prix ont le droit, à leur seule discrétion, de disqualifier et de retirer le gagnant du prix et son invité de toute activité à tout moment si le comportement du gagnant du prix ou de l'invité à tout moment est non coopératif, perturbateur, ou peut ou a causé des dommages à la personne, à la propriété ou à la réputation de toute partie du concours ou viole autrement les politiques des fournisseurs du prix, et dans un tel cas, le gagnant du prix sera toujours entièrement responsable de toutes les dépenses liées au prix.

9. PROCESSUS DE SÉLECTION DES GAGNANTS ADMISSIBLES (TIRAGE AU SORT PAR RÉGION) :

Le 22 Septembre, 2025 (la « **date de la sélection** »), à Halifax, en Nouvelle-Écosse, vers 13 h 00 HA, un (1) participant admissible sera choisi lors d'un tirage au sort effectué parmi toutes les participations admissibles soumises et reçues conformément au présent règlement. Les chances de gagner dépendent du nombre de participations admissibles soumises et reçues conformément au présent règlement. Le participant admissible associé à la première participation admissible choisie au hasard sera admissible à gagner le prix (sous réserve du respect du présent règlement). Toute décision à cet égard sera rendue par le commanditaire, à sa seule et entière discrétion.

10. PROCESSUS DE NOTIFICATION DU/DE LA GAGNANT ADMISSIBLE :

Le commanditaire ou son/ses représentant(s) désigné(s) tentera à au moins trois (3) reprises de contacter le gagnant admissible par courriel ou par téléphone dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la sélection. Si l'on ne parvient pas à joindre le gagnant admissible tel que décrit ci-haut, ou si une notification nous est retournée comme étant non livrable, alors tel participant pourra, à la seule et entière discrétion du commanditaire, être disqualifié (et, le cas échéant, se verra retirer tout droit au prix) et le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et si le temps le permet, de choisir un autre participant admissible au prix au hasard parmi le reste des participations admissibles soumises et reçues conformément à la Règle 9 du présent règlement (auquel cas les dispositions énoncées dans la présente section s'appliqueront à tel nouveau gagnant admissible choisi).

11. PROCESSUS DE CONFIRMATION DU/DE LA GAGNANT ADMISSIBLE :

PERSONNE N'EST GAGNANT TANT QUE LE COMMANDITAIRE NE LUI A PAS OFFICIELLEMENT CONFIRMÉ COMME TEL, CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT, MÊME SI CETTE PERSONNE EST DÉSIGNÉE COMME ÉTANT UN GAGNANT OU UN GAGNANT ADMISSIBLE. AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉ LE GAGNANT CONFIRMÉ DU PRIX, le gagnant admissible devra : (a) répondre correctement à une question réglementaire d'arithmétique sans aide mécanique ou autre (laquelle pourra, à la seule et absolue discrétion du commanditaire, être administrée en ligne, par courriel ou par toute autre méthode électronique, par téléphone, ou sur le formulaire de décharge de responsabilité du commanditaire); et (b) signer et retourner, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la notification, la déclaration de décharge de responsabilité du commanditaire, laquelle (entre autres) : (i) confirme le respect du présent règlement du concours; (ii) reconnaît l'acceptation du prix (tel qu'attribué); (iii) dégage le commanditaire et toutes les autres parties renonciataires de toute responsabilité à l'égard du présent concours, de sa participation et/ou de l'attribution et de l'utilisation/du mauvais usage du prix ou de toute partie dudit prix (incluant, mais sans s'y limiter, tout voyage relié au prix); et (iv) consent à la publication, à la reproduction et/ou à tout autre usage de ses nom, ville et province/territoire de résidence, voix, déclarations au sujet du concours et/ou photographie ou autre portrait, sans autre préavis ni autre compensation, dans toute publicité ou annonce exécutée par le commanditaire ou en son nom, par quelque procédé ou de quelque manière que ce soit, notamment d'impression, de diffusion ou de communication par Internet.

Si un gagnant admissible : (a) omet de répondre correctement à la question réglementaire; (b) omet de retourner les documents du concours dûment exécutés dans le délai précisé; (c) ne peut (ou ne veut) pas accepter le prix (tel qu'attribué), pour quelque raison que ce soit; et/ou (d) est jugé avoir enfreint le présent règlement (le tout tel qu'établi par le commanditaire, à sa seule et entière discrétion), il pourra alors être disqualifié (et, le cas échéant, se verra retirer tout droit au prix applicable) et le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et si le temps le permet, de choisir un autre participant admissible au hasard parmi le reste des participations admissibles soumises et reçues conformément aux Règles 9 et 10 du présent règlement (auquel cas les dispositions énoncées dans la présente section s'appliqueront à tel nouveau gagnant admissible choisi).

12. CONDITIONS GÉNÉRALES :

Ce concours est assujéti à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables. Les décisions du commanditaire concernant chacun de ses aspects sont finales et sans appel, et ont force exécutoire pour tous les participants. QUICONQUE A, DE L'AVIS DU COMMANDITAIRE, ENFREINT L'INTERPRÉTATION DU COMMANDITAIRE DE LA LETTRE ET/OU L'ESPRIT DU PRÉSENT RÈGLEMENT, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, POURRA ÊTRE DISQUALIFIÉ, ET CE, À LA SEULE ET ENTIÈRE DISCRÉTION DU COMMANDITAIRE, ET CE EN TOUT TEMPS.

Le commanditaire et toutes les autres parties renonciataires ne peuvent en aucun cas être tenues responsables de : (i) toute défaillance, défectuosité ou tout autre problème, de quelque nature que ce soit; (ii) tout manquement d'un bulletin, d'une participation ou de toute autre information à être reçu(e), saisi(e) ou enregistré(e), pour quelque raison que ce soit; (iii) quiconque ayant pu, à tort et/ou par erreur, être nommé gagnant ou gagnant admissible; et/ou (vi) toute combinaison de ce qui précède.

En prenant part à ce concours, chaque participant consent expressément à ce que le commanditaire, ses mandataires et/ou représentants, puissent stocker, partager et utiliser tout renseignement personnel soumis à des fins d'administration du présent concours, et ce, conformément à la politique de confidentialité du commanditaire, disponible à l'adresse <https://timbermart.ca/fr/politique-de-protection-de-la-vie-privee/>. Cette section ne restreint aucunement toute autre autorisation que pourrait fournir une personne au commanditaire ou à d'autres personnes en rapport avec la collecte, l'utilisation et/ou la divulgation de ses renseignements personnels.

Advenant toute divergence ou discordance entre les conditions de la version anglaise du présent règlement et les divulgations ou autres énoncés contenus dans tout matériel du concours, y compris, mais sans s'y limiter, la version française du présent règlement, toute publicité sur le lieu de vente, télévisée, imprimée ou diffusée en ligne, et/ou toute instruction ou interprétation dudit règlement par un(e) représentant(e) du commanditaire, les conditions de la version anglaise du présent règlement auront préséance, seront applicables et assureront la régularisation du concours, dans toute la mesure permise par la loi.

L'invalidité ou la non-exécution de toute disposition du présent règlement n'affectera en rien la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition. Advenant le cas où l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement s'avérerait non valide ou par ailleurs inexécutable ou illégale, ledit règlement officiel demeurera en vigueur et sera alors interprété conformément à ses conditions inhérentes, comme si ladite disposition non valide ou illégale n'y figurait pas.

Dans la pleine mesure permise par la loi applicable, tout problème et toute question concernant l'élaboration, la validité, l'interprétation et l'opposabilité du présent règlement ou les droits et obligations des participants, du commanditaire ou de toute autre partie renonciataire, en lien avec le présent concours seront régis et interprétés en vertu des lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux règles ou dispositions en matière de compétence législative ou de conflit de loi qui auraient pour effet de rendre applicable les lois d'une autre juridiction. Par les présentes, les parties reconnaissent expressément la juridiction exclusive et territoriale des tribunaux situés en Ontario pour toute action visant à faire respecter (ou autrement reliée à) ce règlement ou se rapportant à ce concours.
